

Réunion

Commission : **Lois du jeu-Appels**

Lieu : FFF/DTNA (avenue d'Iéna) -

Date : 11-03-2004

Présence

Président : **POULAIN Jacques**

Présents : **GIRARD Michel** - **KONRATH Georges** - **LEROGNON Jean-Michel** -
POULAIN Jacques - **SEIGNE Jean-Robert** - - -

Excusés : **LOPEZ René** - - - -

Absents : - - -

Assiste(nt) :

Procès Verbal

Saison 2003-2004

Réserve Technique n° 10.

1. IDENTIFICATION

Match de : CFA2 Beaucaire – Le Pontet du 17 janvier 2004.

Score final : 0 – 1.

Réserve déposée à la 85^{ème} minute de jeu par le club de Beaucaire alors que le score est de 0 - 1.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« L'arbitre central n'a pas sifflé. Il y avait le ballon en jeu et nous avons marqué. »

3. AUDITION

Après audition de :

- M. Pitre Jean-Michel, vice président du club de Beaucaire
- M. Montagut Yves, vice président du club du Pontet
- M. Dedieu Sébastien, arbitre de la rencontre

4. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier,

la Commission « Lois du jeu – Appels » jugeant en première Instance,

5. RECEVABILITE

* Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu consécutive à la décision contestée

la Commission « Lois du jeu – Appels » dit la **RESERVE RECEVABLE**

6. ATTENDUS

* Qu'il ressort des déclarations de l'arbitre et du rapport de l'arbitre assistant que le jeu a bien été arrêté avant que le ballon ne rentre dans les buts

* Que la loi 5 du document FIFA Lois du jeu 2003 précise : « que les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appels »

7. DECISION

Par ces motifs,

la Commission « Lois du jeu – Appels » dit la réserve **NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la FFF pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission « Lois du jeu – Appels » de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 191 et à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Le Président de la Commission,
POULAIN Jacques

Le Secrétaire de Séance,

SEIGNE Jean-Robert